

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**MINISTERE DU COMMERCE ET DES
APPROVISIONNEMENTS**

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 14 857 MDIPSP/MCA/MFBPP
portant interdiction en République du Congo de l'exportation
de la ferraille

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,**

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

ET

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-94 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations
et des réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de
commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce,
de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction
générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant
la composition du Gouvernement.

ARRETENT :

Article premier : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo
d'exporter la ferraille.

Article 2 : Sont considérés comme ferraille :

- les déchets de fer ;
- les déchets d'acier ;
- tout morceau de fer.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus mentionné seront punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le directeur général du commerce, le directeur général des douanes, le directeur général de l'environnement, le directeur général de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2011

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Rodolphe ADADA.-

Claudine MUNARI.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-